

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/075/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment les articles R. 610-5, R 321-9 et R321-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame LAVY-LUYSSSEN Corinne, en date du lundi 04 mai 2026, pour l'organisation d'une brocante,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame LAVY-LUYSSSEN Corinne est autorisée à occuper le domaine public sur la promenade du Mont-Blanc le long du mur de la fontaine, ainsi que sur l'esplanade Marie Paradis face au N°136 de l'avenue du Mont Paccard, en dehors de l'emprise des terrasses :

LES MERCREDIS 15 JUILLET, 05 ET 19 AOÛT 2026 DE 06H00 À 19H00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés avenue du Mont Paccard, portion comprise entre l'entrée du parking 2KM3 et le passage de Morges aux dates et horaires cités à l'article 1. Ces emplacements seront réservés aux exposants de la brocante pour les opérations de chargement et déchargement.

Article 3 : Aucun exposant n'est autorisé à accéder au site ni à stationner dans le centre-ville avant l'arrivée de l'organisatrice prévue à 06h30.

Article 4 : Aucun véhicule n'est autorisé à accéder à l'esplanade Marie Paradis.

Article 5 : L'organisatrice devra tenir le registre d'identification des participants à la vente au déballage mentionné aux articles R 321-9 et R321-10 du Code Pénal.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : À échéance des présentes autorisations, l'organisatrice s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 11 mai 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 15/05/2026